

Le 19/02/2018

**Attestation d'accessibilité  
d'un ERP de 3<sup>ème</sup> catégorie conforme au 31 décembre 2014  
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

*(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)*

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, Monsieur Jean-Claude CHARVIN, Maire de la commune de Rive de Gier, dont le Numéro SIRET est le 21420186500018, situé rue de l'Hôtel de Ville 42 800 RIVE DE GIER, représentant de la personne morale de droit public gérant l'Établissement Recevant du Public (ERP) de 3<sup>ème</sup> catégorie de type L avec des aménagements de type X W, dénommé ou enregistré sous l'enseigne :Maison des Jeunes et de la Culture de Rive de Gier.

L'exploitation en est assurée par l'association « Maison des Jeunes et de la Culture de Rive de Gier », présidée par M. Rémi JAMEN et dirigée par Mme Nathalie DUMONT. Cet ERP est situé au 25 rue Antoine Marrel 42800 Rive de Gier cadastré AT 60.

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature  
Le Maire,  
Conseiller départemental  
Jean-Claude CHARVIN



Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit sur un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.